

ATTENDU QU'il y a lieu qu'une somme maximale de 26 421 000 \$ soit portée au crédit du volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour être affectée au financement d'une partie des cotisations annuelles du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à la Société de protection des forêts contre le feu et à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies ainsi qu'au financement d'une partie du coût de la lutte contre la tordeuse des bourgeons de l'épinette;

ATTENDU QUE cette somme proviendra de la vente des bois et d'autres produits forestiers du domaine de l'État ainsi que des droits exigibles des titulaires de permis d'intervention et de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois délivrés en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QU'une somme maximale de 26 421 000 \$ soit portée au crédit du volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour être affectée au financement d'une partie des cotisations annuelles du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à la Société de protection des forêts contre le feu et à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies ainsi qu'au financement d'une partie du coût de la lutte contre la tordeuse des bourgeons de l'épinette;

QUE cette somme soit portée au crédit du volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles dès qu'elle sera disponible au crédit du fonds général, et ce, jusqu'à concurrence de 26 421 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66155

Gouvernement du Québec

Décret 129-2017, 28 février 2017

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 13 000 000 \$ à FPInnovations au cours de l'exercice financier 2016-2017

ATTENDU QUE FPInnovations, personne morale sans but lucratif, se spécialise dans la création de solutions scientifiques pour soutenir la compétitivité du secteur

forestier canadien à l'échelle internationale et vise à répondre aux besoins prioritaires de ses membres industriels et de ses partenaires gouvernementaux;

ATTENDU QUE lors du Forum Innovation Bois tenu le 31 octobre 2016, le gouvernement du Québec a dévoilé son Plan de travail Innovation Bois comportant une mesure visant l'analyse du projet Initiative SM²;

ATTENDU QUE l'Initiative SM² (Smart Manufacturing^{2.0}, Fabrication Intelligente^{2.0}) a pour objectif de guider le secteur de la transformation du bois vers l'adoption de nouveaux modèles d'affaires afin de réduire sa dépendance aux revenus générés par les coproduits, de créer, de développer et de soutenir des technologies révolutionnaires visant à améliorer la valeur du panier de produits des entreprises et à maximiser l'utilisation de la matière première, d'adapter la transformation du bois aux demandes des marchés par des procédés de transformation agiles et intelligents ainsi que d'accélérer l'innovation en facilitant la création de partenariats entre les milieux industriel, gouvernemental et académique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.8° de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs a la fonction et le pouvoir de contribuer au développement, à l'adaptation et à la modernisation des usines de transformation du bois et des autres activités utilisatrices de matière ligneuse;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer à FPInnovations une subvention maximale de 10 000 000 \$ pour la réalisation de l'Initiative SM², laquelle sera versée au cours de l'exercice financier 2016-2017;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et, notamment, apporter aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer à FPInnovations une subvention maximale de 3 000 000 \$ pour la réalisation de l'Initiative SM², laquelle sera aussi versée au cours de l'exercice financier 2016-2017;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soient autorisés à octroyer à FPInnovations une subvention maximale de 13 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2016-2017, le tout aux termes d'une convention à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66156

Gouvernement du Québec

Décret 130-2017, 28 février 2017

CONCERNANT une modification au décret numéro 203-2016 du 23 mars 2016 concernant la nomination et la rémunération des membres du comité de la rémunération des juges

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 246.29 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), est institué un comité de la rémunération des juges;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 246.30 de cette loi, le comité exerce ses fonctions en formation de trois membres et qu'une de ces formations exerce les fonctions du comité eu égard notamment aux juges de paix magistrats;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 203-2016 du 23 mars 2016, les membres du comité de la rémunération des juges ont été nommés à compter du 1^{er} avril 2016 pour

un mandat se terminant le 31 août 2018 aux fins d'évaluer la rémunération des juges pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2019;

ATTENDU QUE le 14 octobre 2016, la Cour suprême du Canada a déclaré invalides les articles 27, 30 et 32 de la Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives eu égard au statut des juges de paix (2004, chapitre 12) et qu'elle a ordonné que la rémunération des juges de paix magistrats, pour la période du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2007, soit évaluée par le comité de la rémunération des juges;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 203-2016 du 23 mars 2016 afin de confier aux membres de la formation qui exerce les fonctions du comité eu égard aux juges de paix magistrats le mandat d'évaluer la rémunération des juges de paix magistrats pour la période du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2007;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le décret numéro 203-2016 du 23 mars 2016 concernant la nomination et la rémunération des membres du comité de la rémunération des juges soit modifié par l'insertion, avant le dernier alinéa du dispositif, des alinéas suivants :

« QUE la formation qui exerce les fonctions du comité eu égard aux juges de paix magistrats évalue également la rémunération de ces derniers pour la période du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2007;

QU'aux fins de l'application de l'article 246.43 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), et seulement en ce qui concerne l'évaluation de la rémunération des juges de paix magistrats pour la période du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2007, la nomination des membres de la formation qui exerce les fonctions du comité eu égard aux juges de paix magistrats soit effective à compter des présentes; »;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66157